



Conditions d'existence inhumaines et dégradantes de demandeurs d'asile vivant dans la rue, isolés et privés de moyens de subsistance : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [N.H. et autres c. France](#) (requêtes n° 28820/13, 75547/13 et 13114/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les requérants N.H. (n° 28820/13), K.T. (n° 75547/13) et A.J. (n° 13114/15), et

non-violation de l'article 3, en ce qui concerne le requérant S.G. (n° 75547/13)

Les présentes requêtes concernent cinq demandeurs d'asile majeurs isolés en France. Ils affirment ne pas avoir pu bénéficier d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national et avoir, dès lors, été contraints de dormir dans la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant plusieurs mois.

La Cour observe que le requérant N.H. a vécu dans la rue sans ressources financières, de même que les requérants K.T. et A.J. qui n'ont perçu l'Allocation temporaire d'attente (ATA) qu'après des délais de 185 et de 133 jours. De plus, avant de pouvoir faire enregistrer leur demande d'asile, N.H., K.T. et A.J. ont été soumis à des délais pendant lesquels ils n'étaient pas en mesure de justifier de leur statut de demandeur d'asile.

La Cour considère que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations prévues par le droit interne. Elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les requérants se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. Les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité.

La Cour juge que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens des instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés ont atteint le seuil de gravité fixé par l'article 3 de la Convention. Les trois requérants N.H., K.T. et A.J. se sont retrouvés, par le fait des autorités françaises, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Requête n° 28820/13 – N.H.

Le requérant N.H., né en 1993, est un ressortissant afghan résidant à Paris. Arrivé en France en mars 2013, il obtient une domiciliation postale auprès de l'association France Terre d'Asile. Le 4 avril 2013, il se présenta à la préfecture de police de Paris pour déposer une demande d'asile et reçut une convocation pour le 9 juillet 2013. Le 18 avril 2013, il forma un recours en référé devant le Tribunal administratif (TA) de Paris, afin qu'il soit enjoint à l'administration d'examiner sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour. Le juge des référés rejeta sa demande. N.H. fit appel de cette décision devant le Conseil d'Etat. Le juge des référés du Conseil d'Etat rejeta sa requête. Le 3 octobre 2013, N.H. fut informé que sa demande d'asile serait examinée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) mais qu'il n'était pas admis au séjour au titre de l'asile dans la mesure où il avait déjà déposé une demande d'asile au Danemark. Le même jour, N.H. se rendit à Pôle emploi pour solliciter l'ouverture de ses droits à l'Allocation temporaire d'attente (ATA). Cette allocation lui fut refusée au motif qu'il n'avait pas présenté la lettre l'informant que l'OFPRA avait enregistré sa demande d'asile. Le requérant vécut dans la rue, ne bénéficiant d'aucune prise en charge matérielle comme financière. Le 13 novembre 2013, l'OFPRA refusa de lui octroyer le statut de réfugié, mais lui accorda le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du contexte de violence dans sa province d'origine. Le 17 décembre 2013, l'association Corot entraide Auteuil, subventionnée à hauteur de 60 % par l'Etat, lui proposa un hébergement.

Requête n° 75547/13 – S.G., K.T. et G.I.

Le requérant S.G., né en 1987, est un ressortissant russe, résidant à Carcassonne. Il arriva en France le 15 juillet 2013 et déposa le lendemain une demande d'asile auprès de la préfecture. Il reçut à cette occasion une offre d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), l'acceptation de cette offre conditionnant le bénéfice de l'ATA. Aucune place n'étant disponible, il dut vivre dans une tente prêtée par des particuliers sur les berges de l'Aude. Le 2 août 2013, l'OFPRAregistra sa demande d'asile. Le 18 septembre 2013, il obtint le bénéfice de l'ATA. Le 7 octobre 2013, il saisit le juge des référés du TA de Montpellier d'un recours en référé liberté pour qu'il soit enjoint à l'Etat de lui accorder un logement en sa qualité de demandeur d'asile. Le juge des référés rejeta sa requête. Le 13 octobre 2014, l'OFPRA rejeta sa demande. Le préfet de l'Hérault prit à son encontre trois arrêtés successifs portant obligation de quitter le territoire. S.G. fit des recours pour en obtenir l'annulation.

Le requérant G.I., né en 1988, est un ressortissant géorgien, résidant à Carcassonne. Il arriva en France le 25 mai 2013 et déposa, le 28 mai 2013, une demande d'asile auprès de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon. Il vécut dehors.

L'OFPRAregistra sa demande d'asile le 19 juin 2013 et G.I. obtint le bénéfice de l'ATA le 23 août 2013. Le 7 octobre 2013, G.I. forma devant le juge des référés du TA de Montpellier un recours analogue à celui introduit par S.G. Le juge des référés rejeta la requête pour les mêmes motifs que pour S.G.

Le 11 avril 2014, G.I. se désista de sa demande d'asile et sollicita une aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

Le requérant K.T., né en 1990, est un ressortissant russe, résidant à Carcassonne. Il arriva en France le 7 janvier 2013 et déposa une demande d'asile auprès de la préfecture. Sa demande d'asile fut enregistrée le 14 juin 2013 par l'OFPRA et il perçut l'ATA à compter du 15 juillet 2013. Il fut contraint de vivre dans une tente sur les berges de l'Aude. Le 7 octobre 2013, il forma devant le juge des référés du TA de Montpellier un recours analogue à celui de S.G. Le juge des référés rejeta la requête.

A plusieurs reprises, K.T. essaya d'obtenir, en vain, un titre de séjour.

Requête n° 13114/15 – A.J.

Le requérant A.J., ressortissant iranien, est né en 1974 et réside à Paris. A.J. exerçait la profession de journaliste en Iran. Il parvint à fuir l'Iran et gagna la France le 9 septembre 2014. Il fut domicilié le 14 octobre 2014, par l'association France Terre d'Asile. A.J. se présenta à la préfecture de police de Paris le 23 octobre 2014 pour déposer sa demande d'asile qui ne fut pas enregistrée et où il reçut une convocation pour le 7 janvier 2015. Le 4 novembre 2014 il sollicita un hébergement auprès du préfet de la région Ile-de-France qui lui répondit ne pas pouvoir répondre favorablement à sa demande en raison de la saturation du dispositif national d'accueil. Le 13 novembre 2014, A.J. déposa une requête en référé liberté devant le juge des référés du TA de Paris afin qu'il soit enjoint au préfet d'examiner sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de lui indiquer un centre d'accueil ou d'hébergement. Le juge des référés rejeta sa demande. Le Conseil d'Etat, rejeta également la requête. Lors du rendez-vous à la préfecture du 7 janvier 2015, A.J. reçut un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile qu'il déposa complété le 22 janvier 2015, date à laquelle il obtint une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français. Le 28 janvier 2015, A.J. se rendit à Pôle emploi pour solliciter l'ouverture de ses droits à l'ATA. Pôle emploi refusa d'enregistrer sa demande au motif qu'A.J. n'était pas en mesure de présenter un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile.

L'OFPRA enregistra la demande d'asile le 5 février 2015. Le 12 février 2015, A.J. obtint l'ouverture de ses droits à l'ATA. A compter du 14 avril 2015, A.J. fut logé dans un hôtel dans le cadre de l'hébergement en hôtel des adultes isolés. Le 23 avril 2015, l'OFPRA lui reconnut la qualité de réfugié et au mois de juin 2015, A.J. obtint un hébergement à Paris au sein de la maison des journalistes en chambre individuelle. Il bénéficia également de tickets-restaurants journaliers et de titres de transport.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, les requérants se plaignent tous de traitements inhumains et dégradants. Les requérants N.H. et A.J. font également état d'une atteinte à leur droit à un recours effectif (article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention). Le requérant N.H. se plaint également sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 13 de la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2013, le 27 novembre 2013 et le 13 mars 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
André Potocki (France),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour juge approprié d'examiner les allégations des requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement.

La Cour constate que l'avocat de G.I. (n° 75547/13) l'a informée ne pas avoir pu contacter son client, malgré plusieurs tentatives et des recherches infructueuses. Elle conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête et qu'il y a donc lieu de radier l'affaire du rôle en ce qui le concerne.

La Cour note que les requérants reprochent aux autorités françaises, d'une part, l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de bénéficier en pratique de la prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national afin de pourvoir à leurs besoins essentiels et, d'autre part, l'indifférence des autorités à leur encontre.

La Cour doit déterminer si les requérants étaient confrontés à une situation de dénuement matériel extrême pouvant soulever un problème sous l'angle de l'article 3.

La Cour relève que les requérants, majeurs isolés sur le territoire français, se trouvaient dans une situation de dénuement matériel. Pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, ils dépendaient entièrement de la prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national qui devait leur être accordée tant qu'ils étaient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile. Selon le système français alors en vigueur, les étrangers en situation irrégulière souhaitant obtenir l'asile en France, devaient demander leur admission au séjour au titre de l'asile. La Cour remarque que l'article R 742-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fixait en principe aux autorités un délai de 15 jours, à compter du moment où le demandeur se présentait à la préfecture muni des pièces requises, pour enregistrer sa demande d'asile et l'autoriser à séjourner régulièrement. A l'époque des faits, dans la pratique, ce délai se portait en moyenne de 3 à 5 mois selon les préfectures.

La Cour constate qu'entre le moment où N.H. et K.T. se sont présentés à la préfecture pour solliciter l'asile et la date à laquelle ils ont obtenu l'enregistrement de leur demande d'asile par la préfecture, se sont écoulés 95 jours pour N.H. et 131 jours pour K.T. La Cour remarque que A.J. a été muni d'une autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile, 90 jours après avoir sollicité l'asile auprès des services de la préfecture. Enfin, la Cour relève que S.G. a obtenu un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile 28 jours après son premier rendez-vous à la préfecture.

N.H., K.T. et A.J. font ainsi valoir que, pendant ces périodes, ils n'avaient pas le statut de demandeurs d'asile et qu'en conséquence ils ne pouvaient prétendre ni à un hébergement ni à l'ATA et qu'ils vivaient en situation irrégulière en France.

La Cour constate qu'avant l'enregistrement de leur demande d'asile, les requérants ne pouvaient en effet pas justifier de leur statut. Pour ce motif, N.H. et A.J. ont saisi le juge administratif d'un recours en référé liberté pour qu'il soit enjoint au préfet de police d'examiner leur demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de leur délivrer une Autorisation provisoire de séjour (APS). Ces procédures n'ont pas abouti. Par ailleurs, la Cour relève que le droit interne conditionnait la perception de l'ATA à la production devant Pôle emploi, d'une autorisation de séjour au titre de l'asile et d'une preuve de dépôt effectif de la demande devant l'OFPRA.

N.H., K.T. et A.J. exposent que, faute de pouvoir justifier de leur qualité de demandeurs d'asile, ils ont vécu respectivement pendant 95 jours, 131 jours et 90 jours dans la peur d'être arrêtés et expulsés vers leur pays d'origine. La Cour constate qu'avant d'obtenir une APS, les demandeurs d'asile risquaient d'être expulsés vers leur pays d'origine. La Cour, qui se fonde sur les observations des tierces parties intervenantes et sur des rapports officiels des autorités françaises, ne met pas en doute les craintes d'être expulsé vers leur pays d'origine que nourrissaient N.H., K.T. et A.J.

La Cour note que, pendant l'ensemble de la procédure d'asile qui a débuté avec la domiciliation par une association ou par le premier rendez-vous à la préfecture, les requérants ont tous vécu dans la rue, soit sous les ponts à Paris, soit sur les berges d'une rivière (l'Aude) dans une tente prêtée par des particuliers. En outre, elle constate que N.H. n'a jamais perçu l'ATA malgré ses démarches auprès des autorités. Il a vécu sous les ponts du canal Saint Martin dans une situation d'extrême précarité du 26 mars au 17 décembre 2013, soit pendant 262 jours. De la même façon, A.J. a vécu dans la rue dans des conditions analogues. Il y est resté 170 jours, du 23 octobre 2014 au 14 avril 2015. Malgré les démarches et recours d'A.J., ses droits à l'ATA n'ont été ouverts que le 12 février 2015 et il a effectivement perçu l'allocation le 5 mars 2015. A.J. est donc resté sans ressources du 23 octobre 2014 au 5 mars 2015, soit 133 jours. La Cour relève enfin que S.G. et K.T. ont vécu au minimum 9 mois sur les berges de l'Aude, chacun dans une tente individuelle. La Cour remarque que K.T., qui n'était plus en situation irrégulière sur le territoire français depuis le 21 mai 2013, a effectivement bénéficié de l'ATA le 15 juillet 2013. A compter de sa première présentation à la préfecture, K.T. est donc resté 185 jours sans ressources. S.G. a perçu l'ATA 63 jours après sa première présentation en préfecture. La Cour prend donc acte que N.H. a vécu dans la rue sans ressources financières et que K.T. et A.J. ont vécu dans les mêmes conditions, n'ont perçu l'ATA qu'après des délais respectivement de 185 et de 133 jours.

La Cour tient à souligner qu'elle est consciente de l'augmentation continue du nombre de demandeurs d'asile depuis 2007 et de la saturation du Dispositif national d'accueil (DNA) qui en est graduellement résulté. La Cour relève que les faits qui lui sont soumis s'inscrivent dans une hausse progressive et ne se sont pas déroulés dans un contexte d'urgence humanitaire qualifiable d'exceptionnelle. La Cour constate les efforts consentis par les autorités françaises pour créer des places d'hébergement supplémentaires et pour raccourcir les délais d'examen des demandes d'asile. Toutefois, ces circonstances n'excluent pas que la situation des demandeurs d'asile ait pu être telle qu'elle est susceptible de poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

La Cour souligne avant tout qu'avant de pouvoir faire enregistrer leur demande d'asile, N.H., K.T. et A.J. ont été soumis à des délais pendant lesquels ils n'ont pas été en mesure de justifier de leur statut de demandeur d'asile. N.H. a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire 229 jours après son arrivée en France, que 188 jours se sont écoulés entre la première convocation à la préfecture de police d'A.J. et la reconnaissance de son statut de réfugié par l'OFPRA et que les demandes d'asile de S.G. et de K.T. ont été rejetées respectivement par l'OFPRA au bout de délais de 448 jours et de 472 jours.

En conclusion, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les requérants se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. Les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité. Cette situation a suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité, propres à conduire au désespoir. La Cour juge que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens des instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. N.H., K.T. et A.J. se sont retrouvés, par le fait des autorités françaises, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Concernant le requérant S.G., la Cour note qu'il a obtenu un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile 28 jours après son premier rendez-vous à la préfecture et que – s'il a effectivement vécu sous une tente – il a perçu l'ATA 63 jours après sa première présentation à la préfecture. Aussi difficile que cette période ait pu être pour lui, il a disposé ensuite de moyens lui permettant de

subvenir à ses besoins essentiels. La Cour considère donc que ces conditions d'existence n'ont pas atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 en ce qui le concerne.

[Article 8 et article 13 combiné à l'article 8 \(requête n° 28820/13\)](#)

Eu égard aux faits de l'espèce, aux arguments des parties et aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue sur le terrain de l'article 3, la Cour en conclut qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ces griefs.

[Satisfaction équitable \(article 41\)](#)

La Cour dit que la France doit verser 10 000 euros (EUR) à N.H., 10 000 EUR à K.T. et 12 000 EUR à A.J. pour dommage moral, et 2 396,80 EUR à N.H. pour dommage matériel.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.